

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.04.165

OBJET : DEGAZAGE ET DECOUPAGE CUVE

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que l'entreprise **SARP OUEST** doit procéder à des travaux dégazage et découpage d'une cuve au **3 rue EDOUARD HERRIOT**, le **20 avril 2026**,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Le **20 avril 2026**, l'entreprise **SARP OUEST** sera autorisée à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux.

Par conséquent :

- La circulation **RUE EDOUARD HERRIOT** sera impossible et la route barrée le temps des travaux.
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux et réservé aux moyens de l'entreprise.
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 2 : L'entreprise **SARP OUEST** devra assurer ;

- La mise en place de la signalétique temporaire et réglementaire le temps des travaux notamment les panneaux déviations nécessaires.
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers au-delà de l'emprise du chantier pendant les travaux,
- Un nettoyage du chantier,
- L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Hennebont, le premier avril deux mille vingt-six



Le Maire,

Jean-Charles BRUNET